



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil régional normal :**

**N° NV340 - 17 NOVEMBRE 2015**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé (ARS)

2015309-0009 - Arrêté conjoint n° 2015-842 Portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Camille Saint-Saëns de 94 lits sis Boulevard Gourgues (site Bigottini de René Muret APHP) 93600 Aulnay sous Bois vers le groupe SOS Séniors

2015309-0010 - Arrêté conjoint n° 2015-843 Portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hector Berlioz de 85 lits sis 12 rue Hector Berlioz 93000 Bobigny vers le groupe SOS Séniors

2015316-0018 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité chirurgie orthopédie afin d'assurer la PDSSES en chirurgie orthopédie SOS mains du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville (Docteur BARBATO)

2015316-0019 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'urgence afin d'assurer l'activité d'urgence du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville (Docteur BENKIAR)

2015316-0020 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédique afin d'assurer l'activité de chirurgie orthopédique du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville (Docteur BRICOUT)

2015316-0021 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'urgence afin d'assurer l'activité d'urgence du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville (Docteur DHAOU)

2015316-0022 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie et de réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville (Docteur DRUESNES)

2015316-0023 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie et de réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville (Docteur MARION)

2015316-0024 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie viscérale et digestive afin d'assurer l'activité de chirurgie viscérale et digestive du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville (Docteur PEREZ)

2015316-0025 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédie afin d'assurer la PDSSES en chirurgie orthopédie SOS Mains du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville (Docteur ROURE)

2015316-0026 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie viscérale et digestive afin d'assurer l'activité de chirurgie viscérale et digestive du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville (Docteur TOUBAL)

2015316-0028 - arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédie afin d'assurer la PDSSES en chirurgie orthopédie SOS Mains du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville (Docteur WERTHER)

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

2015301-0033 - Arrêté inter-préfectoral modifiant le plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France révisé par l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0001 du 25 mars 2013

2015301-0035 - Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France

## Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

2015320-0012 - arrêté fixant la dotation globale 2015 du CHRS ATD QUART MONDE (93)

2015320-0015 - arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2015-260-0015 du 17 septembre 2015 fixant la dotation globale 2015 pour le CHRS EMMAUS SOLIDARITE Val-de-Marne

2015320-0016 - arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2015-260-0015 du 17 septembre 2015 fixant la dotation globale 2015 pour le CHRS ERIC SATIE

2015321-0002 - arrêté modificatif à l'arrêté n° 2015257-0022 du 14 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Résidence Belle Etoile" géré par l'association ARAPEJ

2015321-0003 - arrêté modificatif à l'arrêté n° 2015257-0023 du 14 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'hébergement et de stabilisation "COALLIA" géré par l'association du même nom

2015321-0004 - arrêté modificatif à l'arrêté n° 2015257-0024 du 14 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Femmes Solidarité 91" géré par l'association COMMUNAUTE JEUNESSE

2015321-0005 - Arrêté modifiant le montant de la dotation globale de financement 2015 fixé par l'arrêté régional n°2015246-0013 du 3 septembre 2015 pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Guillaume Briçonnet - hébergement de stabilisation"

2015321-0006 - Arrêté modifiant le montant de la dotation globale de financement 2015 fixé par l'arrêté régional n° 2015246-0021 du 3 septembre 2015 pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale "SOS FEMMES - hébergement d'insertion"

2015320-0018 - arrêté fixant la dotation globale 2015 du CHRS "Empreintes Centre (ex CHRS Arc en Ciel)" hébergement d'insertion

2015320-0019 - arrêté fixant la dotation globale 2015 du CHRS "Empreintes Urgence Temporis" hébergement d'urgence

2015320-0020 - arrêté fixant la dotation globale 2015 du CHRS Horizon - hébergement d'insertion

2015320-0021 - Arrêté modifiant le montant de la dotation globale de financement 2015 fixé par l'arrêté régional n°2015246-0017 du 3 septembre 2015 du CHRS "Le Sentier - hébergement de stabilisation"

2015320-0022 - arrêté fixant la dotation globale 2015 du CHRS Association "La Rose des Vents"

2015320-0023 - Arrêté modifiant le montant de la dotation globale de financement 2015 fixé par l'arrêté régional n°2015246-0018 du 3 septembre 2015 du CHRS "LES COPAINS DE L'ALMONT - hébergement d'insertion"



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015309-0009**

**Signé le jeudi 05 novembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté conjoint n° 2015-842 Portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Camille Saint-Saëns de 94 lits sis Boulevard Gourgues (site Bigottini de René Muret APHP) 93600 Aulnay sous Bois vers le groupe SOS Séniors

**Arrêté conjoint n° 2015 - 842**

**Portant cession d'autorisation  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Camille Saint-Saëns de 94 lits  
sis Boulevard Gourgues (site Bigottini de René Muret APHP) 93600 Aulnay sous Bois  
vers le groupe SOS Séniors**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé nommant M. Claude Evin Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,
- VU** l'élection le 2 avril 2015 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
- VU** l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2015-148 du 10 avril 2015 donnant délégation de fonction à Mme Magalie Thibault, douzième Vice-présidente du Conseil départemental,
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017,
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017,
- VU** la délibération du Conseil général n°2013-VII-48 du 11 juillet 2013 adoptant le troisième schéma départemental en faveur de la population âgée en Seine-Saint-Denis,

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile de France,

**VU** l'arrêté conjoint n° 2012-059 du 7 février 2012 annulant et remplaçant l'arrêté n°2011-122 du 9 août 2011 et autorisant la création d'un EHPAD de 89 lits d'hébergement complet et 5 lits d'hébergement temporaire sis boulevard Gourgues (site Bigottini de René Muret APHP) à Aulnay sous Bois géré par l'Association SOS Habitat et Soins,

**VU** la demande du 6 mai 2015 du groupe gestionnaire SOS de transférer la gestion de l'EHPAD Camille Saint-Saëns à Aulnay-sous-Bois vers l'association Hospitalor dénommée groupe SOS Séniors dont le siège social se situe au 47 rue Haute Seille - 57000 Metz,

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**SUR** propositions conjointes du Délégué territorial de la Seine-Saint-Denis et du Directeur Général des Services du Département ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au groupe SOS Séniors sis 47 rue Haute Seille 57000 Metz en vue de gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Camille Saint-Saëns » sis boulevard Gourgues 93600 Aulnay-sous-Bois.

**ARTICLE 2 :** La capacité d'accueil de l'EHPAD est de 94 places se répartissant en 89 places d'hébergement complet et 5 places d'hébergement temporaire.

### **ARTICLE 3 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux

N° FINESS de l'établissement : 93 002 413 8

Code catégorie : 500

Code tarif : 45

#### **Pour les 89 places d'hébergement permanent :**

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Code discipline : 924

#### **Pour les 5 places d'hébergement temporaire :**

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Code discipline : 657

N° FINESS Identité juridique (avant transfert) : 75 001 596 8

Code statut : 60

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-Saint-Denis, ainsi qu'au Bulletin Officiel du département de Seine-Saint-Denis.

Le 5 novembre 2015

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
Le Directeur de la Santé Publique

**signé**

Laurent CASTRA

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

La Vice-présidente

**signé**

Magalie THIBAUT



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015309-0010**

**Signé le jeudi 05 novembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté conjoint n° 2015-843 Portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hector Berlioz de 85 lits sis 12 rue Hector Berlioz 93000 Bobigny vers le groupe SOS Séniors

**Arrêté conjoint n° 2015 - 843**

**Portant cession d'autorisation  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Hector Berlioz de 85 lits  
sis 12 rue Hector Berlioz 93000 Bobigny  
vers le groupe SOS Séniors**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'élection le 2 avril 2015 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
- VU** l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2015-148 du 10 avril 2015 donnant délégation de fonction à Mme Magalie Thibault, douzième Vice-présidente du Conseil départemental
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017
- VU** la délibération du Conseil général n°2013-VII-48 du 11 juillet 2013 adoptant le troisième schéma départemental en faveur de la population âgée en Seine-Saint-Denis,

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile-de-France
- VU** l'arrêté conjoint n° 2010-061 du 24 février 2010 autorisant la création d'un EHPAD de 80 lits d'hébergement complet et 5 lits d'hébergement temporaire sis 12 rue Hector Berlioz à Bobigny géré par l'Association SOS Habitat et Soins,
- VU** la demande du 6 mai 2015 du groupe gestionnaire SOS de transférer la gestion de l'EHPAD Hector Berlioz à Bobigny vers l'association Hospitalor dénommée groupe SOS Séniors dont le siège social se situe au 47 rue Haute Seille -57000 Metz,
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- SUR** propositions conjointes du Délégué territorial de la Seine-Saint-Denis et du Directeur Général des Services du Département ;

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au groupe SOS Séniors, sis 47 rue Haute Seille 57000 Metz, en vue de gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Hector Berlioz » sis 12 rue Hector Berlioz 93000 Bobigny.

**ARTICLE 2 :** La capacité d'accueil de l'EHPAD est de 85 places se répartissant en 80 places d'hébergement complet et 5 places d'hébergement temporaire.

### **ARTICLE 3 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux

N° FINESS de l'établissement : 93 002 108 4

Code catégorie : 500

Code tarif : 45

#### **Pour les 80 places d'hébergement permanent :**

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Code discipline : 924

#### **Pour les 5 places d'hébergement temporaire :**

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Code discipline : 657

N° FINESS Identité juridique (avant transfert) : 75 001 596 8

Code statut : 60

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-Saint-Denis, ainsi qu'au Bulletin Officiel du département de Seine-Saint-Denis.

Le 5 novembre 2015

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
Le Directeur de la Santé Publique

**Signé**

Laurent CASTRA

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

La Vice-présidente

**Signé**

Magalie THIBAUT



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015316-0018**

**Signé le jeudi 12 novembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité chirurgie orthopédie afin d'assurer la PDES en chirurgie orthopédie SOS mains du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville (Docteur BARBATO)

Agence Régionale de la Santé  
Ile de France  
Délégation Territoriale des Yvelines

**ARRETE**

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédie afin d'assurer la PDSES en chirurgie orthopédie SOS Mains du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

*CONSIDERANT* que le représentant légal du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville a indiqué le 12 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr BARBATO Bruno compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant la PDSES en chirurgie orthopédie SOS Mains du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

Le Docteur BARBATO Bruno

domicilié à 75016 Paris – 13bis avenue Théodor Rousseau

est réquisitionné afin d'assurer la PDSES en chirurgie orthopédie SOS Mains du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville :

- en astreinte du 14 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 16 novembre 2015 à 8h

#### Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

#### Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur BARBATO Bruno et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le  
Le Préfet des Yvelines,

**12 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**Dominique LEPIDI**



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015316-0019**

**Signé le jeudi 12 novembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'urgence afin d'assurer l'activité d'urgence du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville (Docteur BENKIAR)

Agence Régionale de la Santé  
Ile de France  
Délégation Territoriale des Yvelines

## ARRETE

### Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'urgence afin d'assurer l'activité d'urgence du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

*CONSIDERANT* que le représentant légal du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville a indiqué le 12 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr BENKIAR Lyes compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'urgence du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

Le Docteur BENKIAR Lyes

domicilié à 93170 Bagnolet – 15 rue de la Capsulerie

est réquisitionné afin d'assurer l'activité d'urgence au Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville :

- en garde du 13 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 14 novembre 2015 à 8h
- en garde du 15 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 16 novembre 2015 à 8h

### Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur BENKIAR Lyes et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le  
Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**Dominique LEPIDI**

12 NOV. 2015



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015316-0020**

**Signé le jeudi 12 novembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédique afin d'assurer l'activité de chirurgie orthopédique du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville (Docteur BRICOUT)

Agence Régionale de la Santé  
Ile de France  
Délégation Territoriale des Yvelines

## ARRETE

### **Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédique afin d'assurer l'activité de chirurgie orthopédique du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

*CONSIDERANT* que le représentant légal du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville a indiqué le 12 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr BRICOUT Jacques compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de chirurgie orthopédique du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

Le Docteur BRICOUT Jacques  
domicilié à 78670 Villennes sur Seine – 646 Chemin des Groux  
est réquisitionné afin d'assurer l'activité de chirurgie orthopédique au Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville :

- en astreinte du 13 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

### Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur BRICOUT Jacques et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le  
Le Préfet des Yvelines,

12 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**Dominique LEPIDI**



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015316-0021**

**Signé le jeudi 12 novembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'urgence afin d'assurer l'activité d'urgence du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville (Docteur DHAOU)

Agence Régionale de la Santé  
Ile de France  
Délégation Territoriale des Yvelines

## ARRETE

### Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'urgence afin d'assurer l'activité d'urgence du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

CONSIDERANT que le représentant légal du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville a indiqué le 12 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr DHAOU Hafeadh compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'urgence du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

Le Docteur DHAOU Hafeadh

domicilié à 78440 Drocourt – 13 rue du Bout aux Moines

est réquisitionné afin d'assurer l'activité d'urgence au Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville :

- en garde du 14 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 15 novembre 2015 à 8h
- en garde du 16 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

### Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur DHAOU Hafeadh et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le  
Le Préfet des Yvelines,

12 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**Dominique LEPIDI**



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015316-0022**

**Signé le jeudi 12 novembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie et de réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville (Docteur DRUESNES)

Agence Régionale de la Santé  
Ile de France  
Délégation Territoriale des Yvelines

## ARRETE

### **Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie et de réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

*CONSIDERANT* que le représentant légal du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville a indiqué le 12 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr DRUESNES François compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'anesthésie du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

Le Docteur DRUESNES François

domicilié à 78510 Triel sur Seine – 28bis rue des Frères Leiris

est réquisitionné afin d'assurer l'activité d'anesthésie au Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville :

- en astreinte du 16 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

#### Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

#### Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur DRUESNES François et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le  
Le Préfet des Yvelines,

12 NOV. 2015

Pour le Préfet ~~et~~ par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**Dominique LEPIDI**



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015316-0023**

**Signé le jeudi 12 novembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie et de réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville (Docteur MARION)

Agence Régionale de la Santé  
Ile de France  
Délégation Territoriale des Yvelines

## ARRETE

### **Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité d'anesthésie et de réanimation afin d'assurer l'activité d'anesthésie du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

*CONSIDERANT* que le représentant légal du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville a indiqué le 12 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr MARION Jacques compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'anesthésie du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

Le Docteur MARION Jacques

domicilié à 95560 Baillet en France – 4 rue Jean-Jacques Rousseau

est réquisitionné afin d'assurer l'activité d'anesthésie au Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville :

- en astreinte du 13 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 14 novembre 2015 à 8h

#### Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

#### Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur MARION Jacques et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le  
Le Préfet des Yvelines,

12 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**Dominique LEPIDI**



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015316-0024**

**Signé le jeudi 12 novembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie viscérale et digestive afin d'assurer l'activité de chirurgie viscérale et digestive du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville (Docteur PEREZ)

Agence Régionale de la Santé  
Ile de France  
Délégation Territoriale des Yvelines

## ARRETE

### **Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie viscérale et digestive afin d'assurer l'activité de chirurgie viscérale du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

*CONSIDERANT* que le représentant légal du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville a indiqué le 12 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

- CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr PEREZ Nicolas compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de chirurgie viscérale du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

Le Docteur PEREZ Nicolas

domicilié à 92210 SAINT CLOUD – 126 boulevard de la République

est réquisitionné afin d'assurer l'activité de chirurgie viscérale au Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville :

- en astreinte du 13 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 16 novembre 2015 à 8h

### Article 2 –

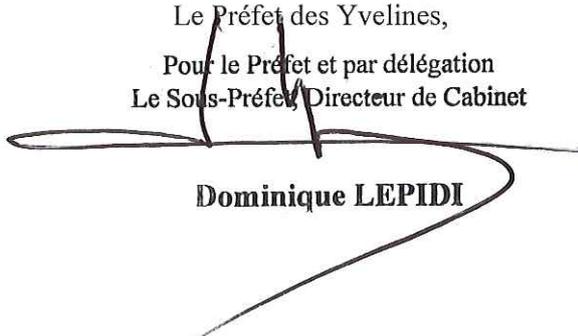
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur PEREZ Nicolas et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **12 NOV. 2015**  
Le Préfet des Yvelines,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
**Dominique LEPIDI**



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015316-0025**

**Signé le jeudi 12 novembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédie afin d'assurer la PDES en chirurgie orthopédie SOS Mains du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville (Docteur ROURE)

Agence Régionale de la Santé  
Ile de France  
Délégation Territoriale des Yvelines

## ARRETE

### **Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédie afin d'assurer la PDSSES en chirurgie orthopédie SOS Mains du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

*CONSIDERANT* que le représentant légal du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville a indiqué le 12 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr ROURE Philippe compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant la PDSSES en chirurgie orthopédie SOS Mains du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

Le Docteur ROURE Philippe  
domicilié à 75016 Paris – 3 rue Antoine Arnaud  
est réquisitionné afin d'assurer la PDSES en chirurgie orthopédie SOS Mains du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville :

- en astreinte du 16 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

#### Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

#### Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur ROURE Philippe et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le  
Le Préfet des Yvelines,

**12 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**Dominique LEPIDI**



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015316-0026**

**Signé le jeudi 12 novembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie viscérale et digestive afin d'assurer l'activité de chirurgie viscérale et digestive du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville (Docteur TOUBAL)

Agence Régionale de la Santé  
Ile de France  
Délégation Territoriale des Yvelines

**ARRETE**

**Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie viscérale et digestive  
afin d'assurer l'activité de chirurgie viscérale du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à  
Aubergenville**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

*CONSIDERANT* que le représentant légal du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville a indiqué le 12 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr TOUBAL Mounir compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de chirurgie viscérale du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

Le Docteur TOUBAL Mounir

domicilié à 78630 ORGEVAL – 262 rue du Docteur Maurer

est réquisitionné afin d'assurer l'activité de chirurgie viscérale au Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville :

- en astreinte du 16 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 17 novembre 2015 à 8h

### Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur TOUBAL Mounir et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le  
Le Préfet des Yvelines,

**12 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**Dominique LEPIDI**



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015316-0028**

**Signé le jeudi 12 novembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

arrêté portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédie afin d'assurer la PDES en chirurgie orthopédie SOS Mains du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville (Docteur WERTHER)

Agence Régionale de la Santé  
Ile de France  
Délégation Territoriale des Yvelines

## ARRETE

### **Portant réquisition d'un médecin qualifié dans la spécialité de chirurgie orthopédie afin d'assurer la PDSSES en chirurgie orthopédie SOS Mains du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville**

Le Préfet des Yvelines ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1110-1;
- Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du 13 novembre 2015 ; que la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) s'associe au mouvement, à compter du 13 novembre, de l'ensemble des syndicats de médecins libéraux ;

*CONSIDERANT* que le représentant légal du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville a indiqué le 12 novembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du Dr WERTHER Jean-Roger compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence concernant la PDSSES en chirurgie orthopédie SOS Mains du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville ;

- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par le mouvements de grève sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du 13 novembre 2015 et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal constituent un risque pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prise en charges ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

Le Docteur WERTHER Jean-Roger  
domicilié à 75015 Paris – 15 rue Miollis  
est réquisitionné afin d'assurer la PDSES en chirurgie orthopédie SOS Mains du Centre Hospitalier Privé du Montgardé à Aubergenville :

- en astreinte du 13 novembre 2015 à partir de 8h jusqu'au 14 novembre 2015 à 8h

### Article 2 –

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### Article 3 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur WERTHER Jean-Roger et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le  
Le Préfet des Yvelines,

**12 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**Dominique LEPIDI**



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015301-0033**

**Signé le mercredi 28 octobre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)**

Arrêté inter-préfectoral modifiant le plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France révisé par l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0001 du 25 mars 2013

**Arrêté inter-préfectoral**  
**modifiant le plan de protection de l'atmosphère de la région d'Île-de-France**  
**révisé par l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0001 du 25 mars 2013**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,  
Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,  
Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Le Préfet des Yvelines,  
Le Préfet de l'Essonne,  
Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Le Préfet du Val-de-Marne,  
Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R221-1 à R221-15 et R222-1 à R226-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant approbation du "Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie" ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0001 du 25 mars 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu les avis émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, dans leurs séances respectives des 8 octobre, 10 septembre, 15 septembre, 17 septembre, 22 septembre, 15 septembre, 15 septembre et 10 septembre 2015 ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Arrêtent,

### **Article 1**

Le Plan de protection de l'atmosphère révisé pour l'Île-de-France, figurant en annexe de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0001 du 25 mars 2013, est modifié comme suit :

- de la page 86 à la page 91, la fiche relative à la mesure réglementaire n°3 est supprimée et remplacée par la fiche fournie en annexe du présent arrêté ;

- à la page 12, la partie relative à la mesure réglementaire n°3 est remplacée par :

«

#### **Mesure applicable à l'Île-de-France**

*L'utilisation des foyers ouverts est interdite, sauf pour une utilisation en chauffage d'appoint ou à des fins d'agrément.*

#### **Mesure applicable à la zone sensible**

*Tout nouvel équipement de combustion du bois installé doit être performant.*

#### **Mesures applicables à Paris**

*L'utilisation de biomasse solide comme combustible dans des installations et appareils de combustion est interdite, sauf dans les cas suivants, à condition que celle-ci ne provoque pas de nuisance dans le voisinage :*

- *dans des poêles, appareils à convection, cuisinières, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures d'un rendement thermique supérieur à 65%, utilisés en chauffage d'appoint ;*
- *dans des cheminées à foyer ouvert uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément ;*
- *dans des installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production ;*
- *dans des appareils très faiblement émetteurs de poussières, y compris pour une utilisation en chauffage principal.*

#### **Mesures d'accompagnement**

*Les renouvellements d'installations existantes anciennes par des équipements performants et l'installation d'inserts performants ou de poêles performants dans des foyers ouverts existants sont encouragés, au moyen de dispositifs incitatifs.*

*Le renouvellement des appareils anciens au profit d'équipements performants, présentant de très bons rendements énergétiques, constitue un gisement important de réduction des émissions de polluants, et s'accompagne d'économies d'énergie substantielles pour les particuliers qui font ce choix.*

*Aux fins d'accélérer ce renouvellement, et en complément du crédit d'impôt transition énergétique existant, l'ADEME a lancé en juin 2015 un appel à manifestation d'intérêts « Fonds air » visant à accompagner les collectivités ou groupements de collectivités volontaires pour monter, financer et animer un fonds d'aide au renouvellement des appareils de chauffage individuels au bois non performants sur leur territoire.*

*Dans le cadre de cet AMI, deux types de projets peuvent être accompagnés :*

- *Etude de préfiguration : la collectivité ou le groupement de collectivités s'engage à lancer une étude dans l'optique de dimensionner et préfigurer la mise en place d'un futur fonds d'aide au renouvellement des appareils de chauffage au bois ainsi que des mesures d'accompagnement ;*
- *Création d'un fonds d'aide aux particuliers : la collectivité s'engage à constituer et gérer un fonds d'aide à la modernisation des appareils de chauffage individuels au bois.*

*Le Fonds expérimental « Air Bois » mis en place dans le cadre du PPA de la Vallée de l'Arve, a montré l'efficacité d'un dispositif d'incitation financière pour accélérer le renouvellement des équipements individuels de combustion du bois peu performants. »*

## **Article 2**

Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-

de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France et de chacun des départements de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 octobre 2015

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,**

SIGNÉ

Jean-François CARENCO

**Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et  
de Sécurité de Paris,**

SIGNÉ

Michel CADOT

**Le Préfet de Seine-et-Marne,**

SIGNÉ

Jean-Luc MARX

**Le Préfet des Yvelines,**

SIGNÉ

Serge MORVAN

**Le Préfet de l'Essonne,**

SIGNÉ

Bernard SCHMELTZ

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,**

SIGNÉ

Yann JOUNOT

**Le Préfet de Seine-Saint-Denis,**

SIGNÉ

Philippe GALLI

**Le Préfet du Val-de-Marne,**

SIGNÉ

Thierry LELEU

**Le Préfet du Val d'Oise,**

SIGNÉ

Yannick BLANC

**REG3 - Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion du bois****Description de la mesure****Définitions**

- Une cheminée ou installation est dite à foyer ouvert lorsque son foyer brûle librement le bois sans confiner la combustion pour en améliorer le rendement.
- Le terme d'équipement individuel de combustion du bois recouvre les inserts, les foyers fermés, les poêles, les cuisinières ou les chaudières utilisant de la biomasse comme combustible.
- Un équipement est dit performant s'il répond à au moins une des conditions suivantes :
  - présente un rendement  $\geq 70\%$  et taux de CO  $\leq 0,12\%$  (à 13% d'O<sub>2</sub>),
  - dispose du Label Flamme Verte 5 étoiles.
- Un appareil très faiblement émetteur de poussières est un équipement dont les émissions de poussières sont inférieures ou égales à 16 mg/Nm<sup>3</sup> à 13% d'oxygène.

**Mesure applicable à l'Ile-de-France**

L'utilisation des foyers ouverts est interdite, sauf pour une utilisation en chauffage d'appoint ou à des fins d'agrément.

**Mesure applicable à la zone sensible**

Tout nouvel équipement de combustion du bois installé doit être performant.

**Mesures applicables à Paris**

L'utilisation de biomasse solide comme combustible dans des installations et appareils de combustion est interdite, sauf dans les cas suivants, à condition que celle-ci ne provoque pas de nuisance dans le voisinage :

- dans des poêles, appareils à convection, cuisinières, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures d'un rendement thermique supérieur à 65%, utilisés en chauffage d'appoint ;
- dans des cheminées à foyer ouvert uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément ;
- dans des installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production ;
- dans des appareils très faiblement émetteurs de poussières, y compris pour une utilisation en chauffage principal.

Le Tableau 11 ci-après résume les différents cas.

Tableau 11 : Mesures applicables en Ile-de-France

type de foyer	usage	PARIS	ZONE SENSIBLE (hors Paris)	HORS ZONE SENSIBLE
FOYERS OUVERTS	chauffage principal	interdit	interdit	interdit
	appoint ou agrément	autorisé	autorisé	autorisé
EQUIPEMENTS EXISTANTS A FOYER FERME	chauffage principal	autorisé avec un équipement très faiblement émetteur de poussières	autorisé	autorisé
	appoint ou agrément	autorisé avec un équipement de rendement supérieur à 65 %	autorisé	autorisé
EQUIPEMENTS NEUFS A FOYER FERME	chauffage principal	autorisé avec un équipement très faiblement émetteur de poussières	autorisé avec un équipement performant	autorisé
	appoint ou agrément	autorisé avec un équipement performant	autorisé avec un équipement performant	autorisé

## Mesures d'accompagnement

Les renouvellements d'installations existantes anciennes par des équipements performants et l'installation d'inserts performants ou de poêles performants dans des foyers ouverts existants sont encouragés, au moyen de dispositifs incitatifs.

Le renouvellement des appareils anciens au profit d'équipements performants, présentant de très bons rendements énergétiques, constitue un gisement important de réduction des émissions de polluants, et s'accompagne d'économies d'énergie substantielles pour les particuliers qui font ce choix.

Aux fins d'accélérer ce renouvellement, et en complément du crédit d'impôt transition énergétique existant, l'ADEME a lancé en juin 2015 un appel à manifestation d'intérêts « Fonds air » visant à accompagner les collectivités ou groupements de collectivités volontaires pour monter, financer et animer un fonds d'aide au renouvellement des appareils de chauffage individuels au bois non performants sur leur territoire.

Dans le cadre de cet AMI, deux types de projets peuvent être accompagnés :

- Etude de préfiguration : la collectivité ou le groupement de collectivités s'engage à lancer une étude dans l'optique de dimensionner et préfigurer la mise en place d'un futur fonds d'aide au renouvellement des appareils de chauffage au bois ainsi que des mesures d'accompagnement ;
- Création d'un fonds d'aide aux particuliers : la collectivité s'engage à constituer et gérer un fonds d'aide à la modernisation des appareils de chauffage individuels au bois.

Dans le prolongement de la mesure n°28 du comité interministériel « Réussir ensemble le Grand Paris » du 14 avril 2015, les collectivités franciliennes sont vivement incitées à se porter candidates au Fonds Air.

L'AMI « Fonds Air » se fait en cohérence avec l'appel à projets « Villes respirables en 5 ans » lancé par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le 2 juin 2015.

L'appel à projets vise à faire émerger des « villes laboratoires » volontaires pour mettre en œuvre des mesures exemplaires et ambitieuses pour la reconquête de la qualité de l'air, afin de garantir dans un délai de 5 ans, un air sain aux populations.

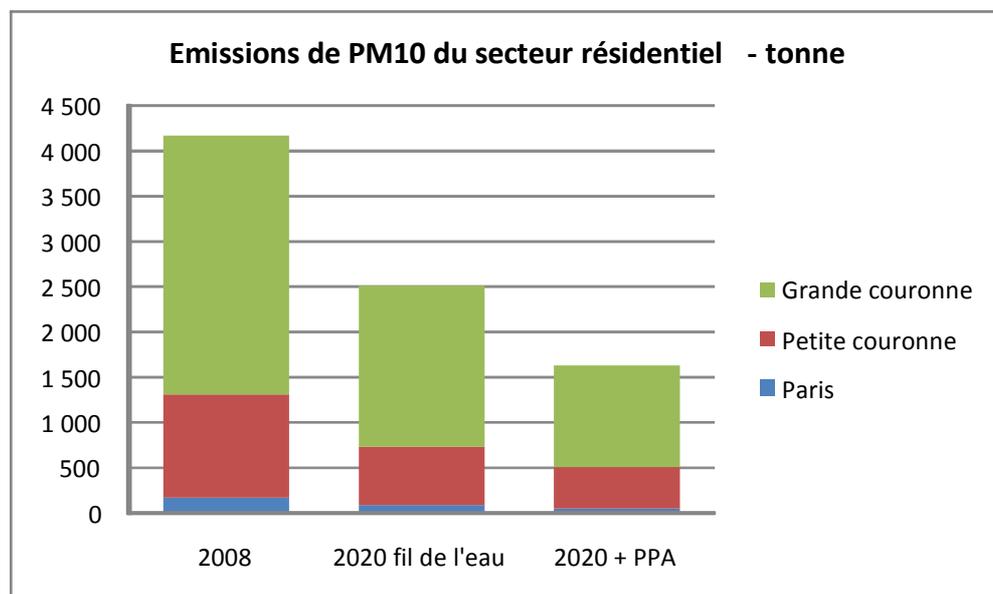
## Objectifs de la mesure

Réduction des émissions de polluants dues aux installations de combustion du bois.

Le scénario « 2020+PPA » présente une baisse de 61 % des émissions franciliennes de particules (PM10 et PM2.5) du secteur résidentiel par rapport à 2008 et une baisse de 35 % par rapport au scénario « 2020 fil de l'eau ».

La combustion de bois dans le secteur résidentiel est également une source importante de COVNM avec 9 000 tonnes en 2008. Le scénario « 2020+PPA » présente une baisse de 73 % des émissions franciliennes de COVNM du chauffage résidentiel par rapport à 2008 et une baisse de 47 % par rapport au scénario « 2020 fil de l'eau ».

Figure 49 : Emissions de PM10 sur secteur résidentiel en 2008, 2020 fil de l'eau et 2020 + PPA



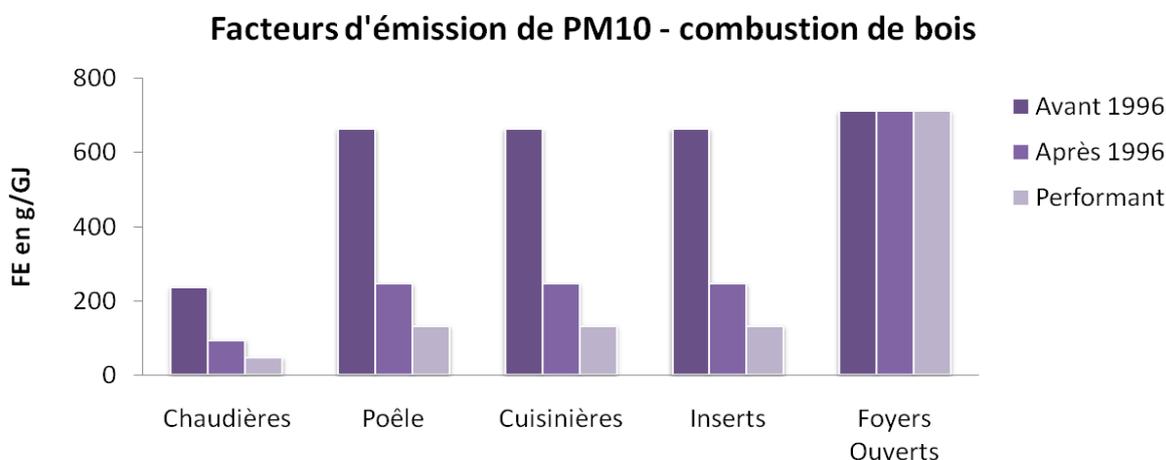
## Justification/Argumentaire de la mesure

Le bois est le 4<sup>ème</sup> combustible le plus utilisé en Ile-de-France pour le chauffage dans le secteur résidentiel avec une part de 3 % (le gaz naturel représente 54 % du marché, l'électricité 26 % et le fioul 13 %). Toutefois, le chauffage au bois (principal et d'appoint) compte pour 93% des émissions de PM10 liées au secteur résidentiel, secteur qui représente 27% des émissions totales de PM10 : **le chauffage au bois contribue donc à hauteur de 25% aux émissions totales de PM10 en Ile-de-France.**

- **Les usages « chauffage d'appoint et d'agrément », auxquels sont essentiellement dédiés les foyers ouverts, représentent seulement 2% des besoins énergétiques du secteur résidentiel, mais la moitié de la consommation de bois en Ile-de-France (compte tenu des mauvais rendements, de l'ordre de 10%) et 12% des émissions totales de PM10 sur la région.**

Une étude a été menée par le CITEPA pour étudier les meilleures techniques disponibles sur les installations de combustion de puissance nominale inférieure à 50 MW en termes de valeurs d'émissions de particules. Les conclusions de cette étude montrent des résultats encourageants pour les installations de puissance jusqu'à 10 MW notamment avec l'installation de filtres à manches. Pour les petites installations, les résultats provisoires semblent peu satisfaisants.

Figure 50: Facteurs d'émissions de PM10 par la combustion de bois



Ces éléments font apparaître qu'un effort particulier doit être mené pour limiter au maximum l'utilisation des foyers ouverts (qui sont particulièrement inefficaces sur le plan énergétique et fortement émetteurs de particules fines) et pour favoriser le renouvellement d'installations existantes peu performantes.

Le critère de taux de CO est un bon indicateur des émissions de particules, c'est pourquoi il est retenu en plus du critère de rendement des installations. Par ailleurs, les équipements présentant un taux de CO peu élevé permettent d'améliorer le niveau de sécurité dans les logements, notamment collectifs.

Le Grenelle fixe des objectifs forts en matière de développement du bois-énergie. En raison des problèmes liés à la qualité de l'air, ce développement ne peut pas se faire par l'augmentation du nombre d'équipements individuels ou petits collectifs dans le cœur dense de l'agglomération parisienne, sauf s'ils sont équipés d'un système de dépoussiérage. En revanche, dans cette zone particulièrement dense, le développement des réseaux de chaleur alimentés par la biomasse doit être encouragé dès lors que les chaufferies respectent les valeurs limites d'émissions fixées dans l'action REG2.

Enfin, le Fonds expérimental « Air Bois » mis en place dans le cadre du PPA de la Vallée de l'Arve, a montré l'efficacité d'un dispositif d'incitation financière pour accélérer le renouvellement des équipements de combustion individuelle du bois peu performants.

## Polluants concernés

NOx, particules et autres polluants issus de la combustion (en particulier HAP).

## Publics concernés

Particuliers et vendeurs d'équipements individuels.

Un travail de communication important devra être mené par les services de l'Etat, l'ADEME, les collectivités locales et les professionnels.

## Fondements juridiques

- Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère,
- Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère,
- Article L224-1 du code de l'environnement,
- Articles R222-33 et R222-34 du code de l'environnement.
- Pouvoirs généraux de police du maire
- Article L123-1-5 du code de l'urbanisme – 14<sup>ème</sup> point : « Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. »

## Porteurs de l'action

Collectivités locales, DRIEE, ADEME, Préfecture de Police.

## Eléments de coûts

Le site [www.chauffage-bois.fr](http://www.chauffage-bois.fr) indique que le prix des inserts (cheminées à foyer fermé) varie de 800 à 2 500 €. Les appareils flamme verte 5 étoiles se situent plutôt dans le haut de cette fourchette.

Plusieurs systèmes de filtration ont été développés, notamment en Suisse et en Allemagne. Ils s'agit de filtres électrostatiques ou catalytiques dont les performances de filtration pour les particules fines varient de 60 à 90%. Le coût de ces systèmes reste assez élevé (supérieur à 1 000 € HT hors entretien).

## Financement et aides possibles

Crédit d'impôt transition énergétique (CITE) : pour les appareils de chauffage au bois, le crédit d'impôt en 2015 est de 30 % du coût TTC du matériel.

Sur la base du fonds institué dans la Vallée de l'Arve, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a lancé en juin 2015 l'appel à manifestation d'intérêt « Fonds Air », visant à accompagner les collectivités volontaires pour mettre en œuvre sur leur territoire un fonds d'aide au renouvellement des appareils de chauffage individuels au bois non performants. Son cahier des charges est en ligne sur le site de l'ADEME : <https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/FONDSAIR2015-66>.

PUQA  
mesure  
34

## Echéancier de mise en œuvre

Les candidatures à l'Appel à manifestation d'intérêt « Fonds Air » doivent être déposées au plus tard le 30 septembre 2015. Le Fonds sera reconduit en 2016 et en 2017.

Les territoires volontaires pour l'Appel à projet « Villes respirables en 5 ans » devront faire connaître leur projet en envoyant leur candidature au Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris avant le 5 septembre 2015.

## Indicateurs de suivi

- Ventes d'appareils Flamme Verte 5 Etoiles ou équivalent en Ile-de-France.
- Nombre d'opérations aidées dans le cadre du Fonds Air

## Chargés de récolter les données

Syndicat des Énergies Renouvelables (SER), ADEME.

## Fréquence de mise à jour des indicateurs

Annuelle.

## Compléments sur la mesure

Cette mesure est cohérente avec les orientations suivantes du SRCAE en matière d'EnR :

- ENR 1.4 : Assurer une mobilisation et une utilisation cohérentes de la biomasse sur le territoire avec des systèmes de dépollution performants

SRCAE  
ENR 1.4  
ENR 2.3

- ENR 2.3 : Mettre en place les conditions permettant au chauffage domestique au bois d'être compatible avec les objectifs de la qualité de l'air

L'étude sur l'origine des particules en Ile-de-France a montré que le chauffage au bois contribuait de manière significative aux émissions de l'agglomération parisienne.

Il convient par ailleurs de renforcer la communication relative au bon usage des appareils de chauffage domestique fonctionnant à la biomasse et en particulier au bois, ainsi que celle relative à la qualité du bois mis sur le marché :

- campagne de diffusion de la plaquette ADEME : De la forêt à votre foyer, le chauffage au bois, (public visé : particuliers ; diffusion : EIE, vendeurs d'appareils, vendeurs de bois),
- information sur le label Flamme Verte (public visé : particuliers ; diffusion : EIE, vendeurs d'appareils, vendeurs de bois),
- promotion de la charte Ile-de-France Bois Bûches – public visé : adhérents potentiels (exploitants forestiers, les coopératives forestières, les négociants en bois de chauffage, ...) ; diffusion : Chambre de commerce. La plaquette Charte IDF Bois Bûche a par ailleurs déjà fait l'objet d'un envoi par la Direction régionale de l'ADEME à tous les Espaces info Energie,
- promotion de la marque NF bois de chauffage (public visé : particuliers ; diffusion : EIE, vendeurs d'appareils, vendeurs de bois NF).

### Complément sur les foyers performants – le Label Flamme Verte

Le label Flamme Verte est un label de qualité signalant des appareils économiques, sûrs et performants. Actuellement, environ 80 % des appareils vendus sont labellisés Flamme Verte. Les appareils Flamme Verte sont systématiquement éligibles au crédit d'impôt développement durable.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les fabricants d'appareils indépendants de chauffage au bois, signataires de la charte Flamme Verte, ont entrepris d'apposer une étiquette de performance énergétique et environnementale sur leurs nouveaux appareils. Cette étiquette classe les appareils en cinq catégories, à la manière des étoiles pour les hôtels. Plus la performance globale de l'appareil est importante, plus le nombre d'étoiles affichées sur l'étiquette est élevé, avec un maximum de 5 étoiles.

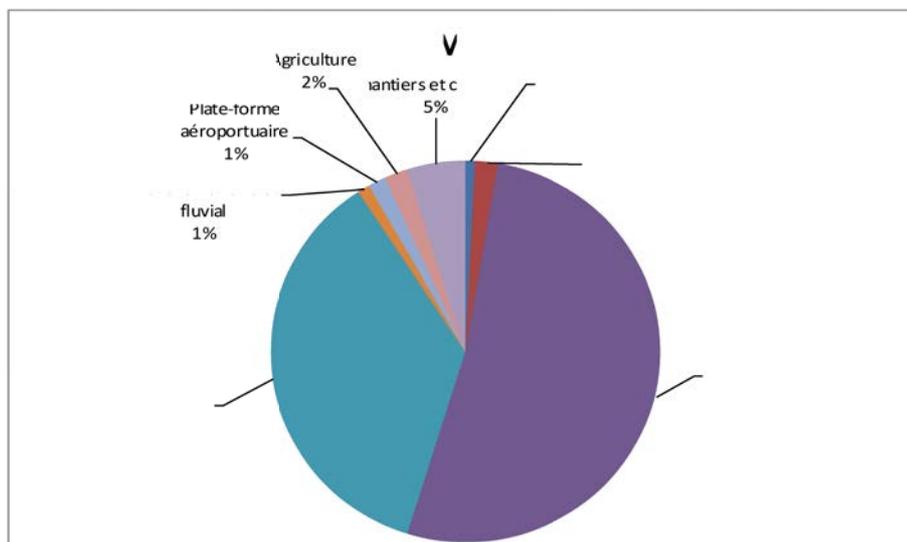
Pour être labellisés Flamme Verte, les appareils doivent afficher 5 étoiles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le nombre d'étoiles associées à chaque appareil est établi sur la base de deux critères: le rendement énergétique de l'équipement et le monoxyde de carbone (CO) émis dans l'atmosphère. Les exigences requises iront croissant sur les années à venir.

La charte de qualité « Flamme verte » concernant les appareils de chauffage indépendants au bois (version 2011) introduit des exigences en termes d'émissions de particules. Les signataires de la charte s'engagent en particulier à respecter le seuil maximal de poussières de 125 mg/Nm<sup>3</sup> (13% d'O<sub>2</sub>).

### Complément sur les émissions de particules ultra-fines (PM1.0)

Les émissions primaires franciliennes de particules PM1.0 (diamètre inférieur à 1 micron) s'élèvent à 9 kt pour la région Ile-de-France en 2010. La Figure 51 présente la part des différents secteurs dans les émissions de particules PM1.0 à l'échelle francilienne en 2010.

Figure 51 : Contribution par secteur aux émissions de particules PM1.0 en Ile-de-France pour l'année 2010



La répartition sectorielle des émissions de PM10 montre une contribution quasi exclusive des secteurs émettant des particules issues de la combustion, phénomène prépondérant dans la formation des particules les plus fines. Le chauffage au bois et les véhicules diesel à l'échappement émettent 80 % des PM10 en Ile-de-France pour l'année 2010 avec des contributions respectives de 47 % et 33 % aux émissions régionales.

L'impact sanitaire des particules ultra-fines est particulièrement important, compte tenu du fait que ces particules pénètrent profondément dans l'appareil respiratoire.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015301-0035**

Signé le mercredi 28 octobre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)**

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France

## Arrêté inter-préfectoral

### modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Le Préfet des Yvelines,

Le Préfet de l'Essonne,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R221-1 à R221-15 et R222-1 à R226-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant approbation du "Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie" ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0001 du 25 mars 2013 modifié portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu les avis émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, dans leurs séances respectives des 8 octobre, 10 septembre, 15 septembre, 17 septembre, 22 septembre, 15 septembre, 15 septembre et 10 septembre 2015 ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Arrêtent,

#### Article 1

L'article 30 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France est ainsi modifié :

- à la première ligne, la mention « hors Paris » est remplacée par « y compris à Paris »

- au premier point, la mention « à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 » est supprimée et la mention « même en cas de chauffage d'appoint ou de flambée d'agrément » est remplacée par « sauf pour une utilisation en chauffage d'appoint ou à des fins d'agrément. »

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisée dans l'artisanat ne sont pas visées par les dispositions du présent article, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production. »

## Article 2

L'article 31 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France est ainsi modifié :

- à la première ligne, la mention « biomasse » est remplacée par la mention « biomasse solide » et la mention « appareils » est remplacée par la mention « installations et appareils »
- au premier et au deuxième points, la mention « jusqu'au 31 décembre 2014 » est supprimée.
- au dernier point, la mention « particules faisant l'objet d'une dérogation, après demande auprès du préfet de Police » est remplacée par « poussières, tels que définis à l'article 29, y compris pour une utilisation en chauffage principal. »

## Article 3

Le point IV de l'article 13 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France est supprimé.

## Article 4

Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France et de chacun des départements de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 octobre 2015

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,**

SIGNÉ

Jean-François CARENCO

**Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et  
de Sécurité de Paris,**

SIGNÉ

Michel CADOT

**Le Préfet de Seine-et-Marne,**

SIGNÉ

Jean-Luc MARX

**Le Préfet des Yvelines,**

SIGNÉ

Serge MORVAN

**Le Préfet de l'Essonne,**

SIGNÉ

Bernard SCHMELTZ

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,**

SIGNÉ

Yann JOUNOT

**Le Préfet de Seine-Saint-Denis,**

SIGNÉ

Philippe GALLI

**Le Préfet du Val-de-Marne,**

SIGNÉ

Thierry LELEU

**Le Préfet du Val d'Oise,**

SIGNÉ

Yannick BLANC



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015320-0012**

**Signé le lundi 16 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté fixant la dotation globale 2015 du CHRS ATD QUART MONDE (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS ATD QUART MONDE**

N° SIRET : 30239597500014

N° EJ Chorus : 2101 510 357

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1976 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ATD QUART MONDE ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 31 juillet 1990 , entre l'Etat et l'association ATD QUART MONDE ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 10 août 2015.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ATD QUART MONDE, sis 77 rue Jules Ferry 93160 Noisy-le-Grand, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 927,00	1 118 862,97
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	721 267,97	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	162 668,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 100 218,47	1 111 218,47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS ATD QUART MONDE est fixée à 1 100 218,47 €. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 7 644,50 € ( report à nouveau N-2).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 91 684,87 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

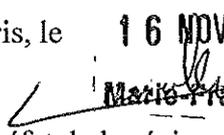
**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

La directrice régionale de l'hébergement

Fait à Paris, le 16 NOV. 2015

MP

  
Marie-Françoise LAVIEVILLE

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015320-0015**

**Signé le lundi 16 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2015-260-0015 du 17 septembre 2015 fixant la dotation globale 2015 pour le CHRS EMMAUS SOLIDARITE Val-de-Marne



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS EMMAUS SOLIDARITE VAL-DE-MARNE**

N° SIRET : 31723624800017

N° EJ Chorus : 2101506388

**ARRETE MODIFICATIF N °**

**modifiant l'arrêté n° 2015-260-0015 du 17 septembre 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2000 autorisant la création de l'établissement Etape Ivryenne assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAÛS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2008 autorisant la transformation du centre d'hébergement d'urgence André Bercher en centre d'hébergement et de réinsertion sociale assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAÛS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2008 autorisant la transformation du centre d'hébergement d'urgence Le Stendhal en centre d'hébergement et de réinsertion sociale assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAÛS ;
- Vu** l'arrêté n°2012-31 du 5 janvier 2012 portant autorisation de fusion des trois centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) gérés par l'association EMMAÛS SOLIDARITE ;

- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 décembre 2014, entre l'Etat et l'Association EMMAÜS ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-260-0015 du 17 septembre 2015;
- Vu** le jugement rendu par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale concernant le contentieux tarifaire n°07-013 relatif à la dotation globale de financement de l'exercice 2006 du CHRS Emmaüs Solidarité;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1er de l'arrêté n°2015-260-0015 du 17 septembre 2015 est modifié comme suit :  
 Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS EMMAUS SOLIDARITE VAL-DE-MARNE** sis 14, rue du Docteur Ramon 94000 Créteil sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141.350,00 €	1.006.020,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	642.018,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	222.652,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	831.468,37 €	876.668,37 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45.200,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n°2015-260-0015 du 17 septembre 2015 est modifié comme suit :  
 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS EMMAUS SOLIDARITE VAL-DE-MARNE est fixée à **831.468,37 €**. Cette dotation intègre la reprise de l'excédent 2013 à hauteur de **129.351,63 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **16.258,00 €** (dont **9.008,00 €** au titre du règlement du contentieux tarifaire).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **69.289,03 €**.

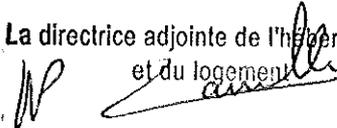
**Article 3 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **16 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015320-0016**

**Signé le lundi 16 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2015-260-0015 du 17 septembre 2015 fixant la dotation globale 2015 pour le CHRS ERIC SATIE



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS ERIK SATIE**

N° SIRET : 78566104200271

N° EJ Chorus : 2101508525

**ARRETE MODIFICATIF N °**

**modifiant l'arrêté n° 2015-260-0017 du 17 septembre 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1962 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association d'entraide VIVRE, modifié par l'arrêté du 18 octobre 1996 portant extension de la capacité de cet établissement ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 décembre 2014, entre l'Etat et l'Association d'entraide VIVRE ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-260-0017 du 17 septembre 2015;
- Vu** les jugements rendus par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale concernant les contentieux tarifaires n°07-025, n°07-039, n°09-017 et n° 10-058 et n°11-004, relatifs aux dotations globales de financement des exercices 2006, 2007, 2009 et 2010 du CHRS Erik Satie;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1er de l'arrêté n° 2015-260-0017 du 17 septembre 2015 est modifié comme suit :  
Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ERIK SATIE sis 3 rue Emile Raspail 94110 Arcueil, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43.133,00 €	728.985,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	307.668,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	378.184,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	782.662,89 €	801.935,89 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19.273,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2015-260-0017 du 17 septembre 2015 est modifié comme suit :  
Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS ERIK SATIE est fixée à **782.662,19 €**. Cette dotation intègre la reprise du déficit 2013 à hauteur de **72.950,89 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **203.139,00 €** (dont **195.889,00 €** au titre du règlement des contentieux tarifaires).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **65.221,90 €**.

### Article 3 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **16 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015321-0002**

Signé le mardi 17 novembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté modificatif à l'arrêté n° 2015257-0022 du 14 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Résidence Belle Etoile" géré par l'association ARAPEJ



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARAPEJ**  
**CHRS Résidence BELLE ETOILE**  
Adresse administrative  
14 Boulevard Henry Barbusse  
91210 DRAVEIL

N° SIRET : 307 377 051 00 254  
N° EJ Chorus: **2101505941**

**ARRETE MODIFICATIF N °**  
à l'arrêté N° 2015257-0022 du 14 septembre 2015

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Résidence Belle Étoile » géré par  
l'association ARAPEJ**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2008, modifiant l'arrêté de la préfecture de région du 15 novembre 1974 autorisant la création de l'établissement CHRS « Résidence Belle Etoile » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ARAPEJ ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 entre l'Etat et l'Association ARAPEJ ;

**Vu** l'arrêté n° 2015257-0022, en date du 14 septembre 2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CHRS « Résidence Belle Étoile » géré par l'association ARAPEJ ;

**Vu** la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2015 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n° 2015257-0022 du 14 septembre 2015 est modifié pour prendre en compte le règlement du contentieux relatif à l'exercice 2012 en crédits non reconductibles.

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Résidence Belle Étoile », sis à Athis-Mons, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante  Dont CNR : <b>4 002,13 €</b>	<b>53 002,13 €</b>	<b>683 323,13 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>360 532 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure  Dont CNR : <b>68 121 €</b>	<b>262 841 €</b>	
	Report à nouveau : déficit N-2	<b>6 948 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : <b>4 002,13 € pour frais de déménagement, 68 121 € pour règlement du contentieux</b>	<b>655 503,13 €</b>	<b>683 323,13 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>26 320 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>1 500 €</b>	

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « Résidence Belle Étoile » est fixée à **655 503,13 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **6 948 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **72 123,13 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **48 615 €, hors CNR.**

**Les crédits reconductibles octroyés, soit 72 123,13 €, seront versés en deux fois, soit 4 002,13 € au mois d'octobre, et 68 121 € au mois de décembre.**

**Article 4 :**

La D.G.F du CHRS « Résidence Belle Étoile » est augmentée par l'apport de crédits non reconductibles d'un montant de 68 121 €, représentant le règlement du contentieux n° 12.073 au titre de l'exercice 2012 (séance du 21 novembre 2014-T.I.T.S.S de Paris°). Ces C.N.R. seront payés en une seule fois et intégrés au douzième du mois de décembre de la DGF 2015 pour un montant total de 655 503,13 € (DGF + CNR).

**Article 5 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **17 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement.

  
Marie-Françoise LAVIEVILLE



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015321-0003**

**Signé le mardi 17 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté modificatif à l'arrêté n° 2015257-0023 du 14 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'hébergement et de stabilisation "COALLIA" géré par l'association du même nom



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CHS COALLIA**

117 ter Avenue de la République  
91230 MONTGERON

N° SIRET : 775 680 309 00 611

N° EJ Chorus: **2101506760**

**ARRETE MODIFICATIF N °**

à l'arrêté N° 2015257-0023 du 14 septembre 2015

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'hébergement et de stabilisation « COALLIA » géré par l'association du même nom**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2008 autorisant la création de l'établissement « CHS Connaissance, Espoir et Savoir » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association du même nom ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 octobre 2014 entre l'Etat et l'Association Connaissance, Espoir et Savoir ;
- Vu** l'arrêté DDCS-pôle hébergement/logement n° 140 du 16 décembre 2014 portant transfert de l'autorisation de gestion du CHS géré par l'association Connaissance, Espoir et Savoir, sis 117 ter Avenue de la République à Montgeron, à l'association COALLIA, sis 16/18 Cour Saint-Eloi à Paris ;

**Vu** l'arrêté n° 2015257-0023, en date du 14 septembre 2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CHS « COALLIA » géré par l'association du même nom ;

**Vu** la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2015 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté n° 2015257-0023 du 14 septembre 2015 est modifié pour prendre en compte les crédits non reconductibles alloués pour financer des dépenses d'aménagement et de location.

### **Article 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHS COALLIA, sis 16 ter Avenue de la République à Montgeron, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante  <b>Dont CNR : 20 250 €</b>	<b>90 196,39 €</b>	<b>752 034,43 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>394 854,77 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure  <b>Dont CNR : 2 400 €</b>	<b>266 983,27 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification  <b>Dont CNR : 22 650 €</b>	<b>734 034 €</b>	<b>752 034,43 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>18 000,43 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0 €</b>	

### **Article 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHS COALLIA est fixée à **734 034 €, intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 22 650 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **59 282 €, hors CNR.**

**Les crédits reconductibles octroyés, soit 22 650 €, seront versés en une seule fois et intégrés au douzième du mois de décembre.**

**Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

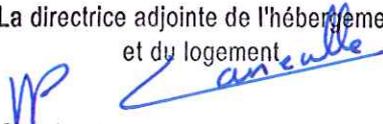
**Article 6 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **17 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
Marie-Françoise LAVIEVILLE



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015321-0004**

**Signé le mardi 17 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté modificatif à l'arrêté n° 2015257-0024 du 14 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Femmes Solidarité 91" géré par l'association COMMUNAUTE JEUNESSE



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CHRS FEMMES SOLIDARITE 91**

Tour Baudelaire  
4 Rue Charles Baudelaire  
91000 EVRY

N° SIRET : 785 164 252 000 70

N° EJ Chorus: **2101506505**

**ARRETE MODIFICATIF N °**

à l'arrêté N°2015257-0024 du 14 septembre 2015

**Fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
« Femmes Solidarité 91 » géré par l'association COMMUNAUTE JEUNESSE ;**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1980 autorisant la création de l'établissement CHRS « Femmes Solidarité 91 » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'arrêté du 8 mars 2010 portant transfert de gestion à l'association COMMUNAUTE JEUNESSE ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 entre l'Etat et l'Association COMMUNAUTE JEUNESSE ;
- Vu** l'arrêté n° 2015257-0024, en date du 14 septembre 2015, fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Femmes Solidarité 91 » géré par l'association COMMUNAUTE JEUNESSE ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2015 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n° 2015257-0024 du 14 septembre 2015 est modifié pour prendre en compte le règlement du contentieux relatif à l'exercice 2012 en crédits non reconductibles.

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Femmes solidarité 91, sis à Evry sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 000 €	695 616 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	413 457 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 61 696 €	257 159 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 61 696 €	682 816 €	695 616 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 800 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS Femmes solidarité 91 est fixée à **621 120 €, hors CNR.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **51 760 €.**

### Article 4 :

La D.G.F du CHRS « Femmes Solidarité 91 » est augmentée par l'apport de crédits non reconductibles d'un montant de 61 696 €, représentant le règlement du contentieux n° 12.071 au titre de l'exercice 2012 (séance du 17 avril 2015-T.I.T.S.S de Paris°). Ces C.N.R. seront payés en une seule fois et intégrés au douzième du mois de décembre de la DGF 2015 pour un montant total de 682 816 € (DGF + CNR).

**Article 5 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 6 :**

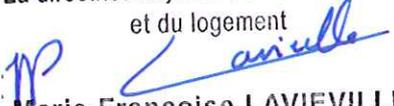
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **17 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
Marie-Françoise LAVIEVILLE



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015321-0005**

**Signé le mardi 17 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

Arrêté modifiant le montant de la dotation globale de financement 2015 fixé par l'arrêté régional n°2015246-0013 du 3 septembre 2015 pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Guillaume Briçonnet - hébergement de stabilisation"



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE :** Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
**"Guillaume Briçonnet - hébergement de stabilisation"**  
41 Boulevard Jean Rose  
77100 MEAUX

N° SIRET : 315 063 214 00177  
N° EJ: 2101516494

**ARRETE n °**

Modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 fixé par l'arrêté régional  
n°2015246-0013 du 3 septembre 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté de création N° 87-11 DDASS CRISMS de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 16 novembre 1987 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Habitat Educatif "101, rue Talma à Vitry-sur-Seine (94) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2001 autorisant l'extension de 86 à 98 places de l'établissement Guillaume Briçonnet à Meaux assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Habitat Educatif" 101, rue Talma à Vitry-sur-Seine (94) ;
- Vu** l'arrêté régional n°2015246-0013 du 3 septembre 2015 fixant la Dotation Globale de Financement pour 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Guillaume Briçonnet – hébergement de stabilisation" ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 5 juin 2015, entre l'Etat et l'association "Habitat Educatif "101, rue Talma à Vitry-sur-Seine (94) ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 3 août 2015 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Guillaume Briçonnet -hébergement de stabilisation », sis à Meaux, sont modifiées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 223 €	126 521 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	25 574 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85 724 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	122 255 €	126 521 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 266 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « Guillaume Briçonnet – hébergement de stabilisation » est fixée à 122 255 €. Cette dotation intègre des crédits non reconductibles d'un montant de 41 332 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 10 187,91 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **17 NOV. 2015**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement



**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015321-0006**

Signé le mardi 17 novembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

Arrêté modifiant le montant de la dotation globale de financement 2015 fixé par l'arrêté régional n° 2015246-0021 du 3 septembre 2015 pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale "SOS FEMMES - hébergement d'insertion"



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE :** Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale  
**"SOS FEMMES -hébergement d'insertion"**  
13, Rue Georges Courteline  
77100 MEAUX

N° SIRET : 321 254 120 00025

N° EJ Chorus : 2101 258 534

**ARRETE n °**

Modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 fixé par l'arrêté régional n°2015246-0021 du 3 septembre 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1981 autorisant la création d'un centre d'hébergement éclaté, réparti en 5 appartements, dans la ville de Meaux et pouvant accueillir 18 personnes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 portant la capacité totale du CHRS à 44 places, l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "SOS Femmes" 13, Rue Courteline 77100 MEAUX ;
- Vu** l'arrêté régional n°2015246-0021 du 3 septembre 2015 fixant la Dotation Globale de Financement pour 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SOS Femmes – hébergement d'insertion" ;

Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 18 juin 2015, entre l'Etat et l'association "SOS Femmes " ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 3 août 2015 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "SOS Femmes – hébergement d'insertion" 13, Rue Georges Courteline 77100 MEAUX, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 381 €	<b>598 492 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	348 300 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	221 811 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	584 838 €	<b>598 492 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 800 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	854 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS "SOS Femmes-hébergement d'insertion" est fixée à 584 838 €. Cette dotation intègre des crédits non reconductibles d'un montant de 134 982 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 48 736,50 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **17 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement



**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015320-0018**

**Signé le lundi 16 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté fixant la dotation globale 2015 du CHRS "Empreintes Centre (ex CHRS Arc en Ciel)" hébergement d'insertion



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE :** Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
« Empreintes centre (ex CHRS Arc en Ciel) »  
**hébergement d'insertion**  
1 rue Saint Claude  
77340 PONTAULT COMBAULT

N° SIRET: 334 669 025 00044

N° EJ: 2101516482

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 85-DDASS-CRISMS N° 7 en date du 15 mai 1985 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Se loger pour vivre" 8 résidence La Renardière 77680 ROISSY EN BRIE ;
- Vu** l'arrêté n° DDCS/2015/CS/002 du 12 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne portant transfert d'autorisation des centres d'hébergement et de réinsertion sociale : le « Comité Départemental pour l'Accueil et l'hébergement de Seine-et-Marne (CDAH), la « Maison du Pain », « Pour l'Hébergement et l'Aide à la REinsertion (PHARE) au profit de l'association « EMPREINTES » ;
- Vu** l'arrêté n° 2015240-0009 en date du 28 août 2015 fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Empreintes centre (ex CHRS Arc en Ciel – Hébergement d'insertion) » géré par l'association "Empreintes à Pontault Combault;

- Vu** la convention d'aide sociale au titre de l'hébergement en CHRS en date du 23 juin 2015, conclue entre l'Etat et l'association Empreintes ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 31 juillet 2015 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Empreintes centre (ex CHRS Arc en Ciel), sis à Roissy en Brie, sont modifiées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 860 €	317 123 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	200 418 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	101 498 €	
	Déficit 2013 de la section d'exploitation reporté	347 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	309 173 €	317 123 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 950 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2013 de la section d'exploitation reporté	0 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS Empreintes centre (ex CHRS Arc en Ciel) est fixée à 309 173 €. Cette dotation intègre la reprise du déficit retenu pour l'exercice 2013 d'un montant de 347 € et des crédits non reconductibles d'un montant de 36 186 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 25 764,41 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **16 NOV. 2015**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

MP

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015320-0019**

Signé le lundi 16 novembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté fixant la dotation globale 2015 du CHRS "Empreintes Urgence Temporis"  
hébergement d'urgence



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE :** Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
« Empreintes Urgence Temporis »  
**hébergement d'urgence**  
1 rue Saint Claude  
77340 PONTAULT COMBAULT

N° SIRET: 334 669 025 00051

N° EJ: 2101516500

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-082 en date du 16 janvier 2002 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Se loger pour vivre" 8 résidence La Renardière 77680 ROISSY EN BRIE ;
- Vu** l'arrêté n° DDCS/2015/CS/002 du 12 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne portant transfert d'autorisation des centres d'hébergement et de réinsertion sociale : le « Comité Départemental pour l'Accueil et l'hébergement de Seine-et-Marne (CDAH), la « Maison du Pain », « Pour l'Hébergement et l'Aide à la REinsertion (PHARE) au profit de l'association « EMPREINTES » ;
- Vu** l'arrêté n° 2015240-0008 en date du 28 août 2015 fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Empreintes urgence Temporis géré par l'association "Empreintes à Pontault Combault;

**Vu** la convention d'aide sociale au titre de l'hébergement en CHRS en date du 23 juin 2015, conclue entre l'Etat et l'association Empreintes ;

**Vu** la décision préfectorale de tarification du 31 juillet 2015 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Empreintes Urgence Temporis, sis à Roissy en Brie, sont modifiées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 870 €	532 022 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	394 899 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 253 €	
	Déficit 2013 de la section d'exploitation reporté	0 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	514 482 €	532 022 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 540 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2013 de la section d'exploitation reporté	0 €	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS Urgence Temporis à 514 482 €. Cette dotation intègre des crédits non reconductibles d'un montant de 50 994 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 42 873,50 €.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

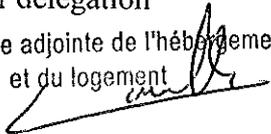
Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **16 NOV. 2015**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

MP

  
Marie-Françoise LAVIEVILLE



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015320-0020**

**Signé le lundi 16 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté fixant la dotation globale 2015 du CHRS Horizon - hébergement d'insertion



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE :** Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
Horizon - **hébergement d'insertion**  
20 rue Ampère  
77334 MEAUX CEDEX

N° SIRET: 326 565 751 00038

N° EJ: 2101516478

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDCS/Pol.soc.logement n° 2010-47 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 autorisant le fonctionnement de 62 places d'hébergement et de réinsertion sociale de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Horizon" 3 avenue de la Victoire 77134 MEAUX CEDEX ;
- Vu** l'arrêté n° 2015240-0013 en date du 28 août 2015 fixant la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Horizon – Hébergement d'insertion » géré par l'association "Horizon" 20 rue Ampère 77134 MEAUX CEDEX ;
- Vu** la convention d'aide sociale au titre de l'hébergement en CHRS en date du 8 juillet 2015 conclue entre l'Etat et l'association Horizon ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 août 2015 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Horizon - hébergement d'insertion », sis à Meaux, sont modifiées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 850 €	697 739 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	427 642 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	220 247 €	
	Déficit 2013 de la section d'exploitation reporté	0 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification dont CNR : 18 330 €	643 149 €	697 739 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	54 590 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2013 de la section d'exploitation reporté	0 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « Horizon – hébergement d'insertion » est fixée à 643 149 €, intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 38 055 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 53 595,75 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

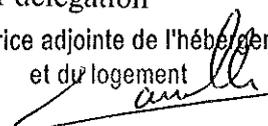
Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **16 NOV. 2015**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

NP



**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015320-0021**

**Signé le lundi 16 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

Arrêté modifiant le montant de la dotation globale de financement 2015 fixé par l'arrêté régional n°2015246-0017 du 3 septembre 2015 du CHRS "Le Sentier - hébergement de stabilisation"



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE :** Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
"Le Sentier - hébergement de stabilisation"  
10 rue Louis Beaunier  
77000 MELUN

N° SIRET : 352 282 958 00011

N° EJ: 2101516488

**ARRETE n °**

Modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 fixé par l'arrêté régional  
n°2015246-0017 du 3 septembre 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99-2492 du 23 novembre 1999 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de 18 places situé au 10, rue Louis Beaunier à Melun ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2009 portant la capacité totale du CHRS à 38 places, l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Le Sentier" 7, Rue Bontemps 77000 MELUN ;
- Vu** l'arrêté régional n°2015246-0017 du 3 septembre 2015 fixant la Dotation Globale de Financement pour 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Le Sentier – hébergement de stabilisation" ;

Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 4 juin 2015, entre l'Etat et l'association "Le Sentier " ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 3 août 2015 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "Le Sentier - hébergement de stabilisation" 10 rue Louis Beaunier 77000 MELUN sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 940 €	<b>299 813 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	205 736 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 058 €	
	Report à nouveau N-2 (déficits)	79 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	277 087 €	<b>299 813 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 726 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS "Le Sentier - hébergement de stabilisation" est fixée à 277 087 €. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de 79 € et des crédits non reconductibles d'un montant de 18 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **23 090,58 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

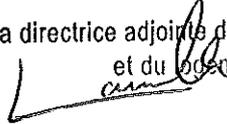
**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **16 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015320-0022**

**Signé le lundi 16 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté fixant la dotation globale 2015 du CHRS Association "La Rose des Vents"



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE :** Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
Association "La Rose des Vents"  
400 Chemin de Crécy  
77100 MAREUIL LES MEAUX

N° SIRET: 400 892 519 00184

N° EJ:

- 2101 516 484
- 2101 516 485
- 2101 516 486

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2015/CS/35 du 18 mai 2015 autorisant l'extension de la capacité d'hébergement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Rose des Vents – établissement de Meaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2015/CS/34 du 18 mai 2015 autorisant l'extension de la capacité d'hébergement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Rose des Vents – établissement de Nemours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2015302-0005 du 29 octobre 2015 fixant la dotation commune globalisée des CHR de l'association La Rose des Vents de Meaux ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 signé entre l'association la Rose des vents et L'Etat ;

**Vu** l'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 16 juillet 2015 signé entre l'association la Rose des vents et L'Etat ;

**Vu** les conventions d'aide sociale au titre de l'hébergement en CHRS du 16 juillet 2015 conclues entre l'Etat et l'association La Rose des Vents;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la Dotation Commune Globalisée (DCG) des CHRS "La Rose des Vents" de Meaux est modifiée et fixée à **1 758 589 €**, compte tenu de la reprise du résultat déficitaire 2013 d'un montant de 13 897 €.

### **Article 2** :

Pour l'exercice 2015, la répartition indicative par établissement est de :

<b>Etablissements</b>	<b>DGF 2015 (hors résultats 2013)</b>	<b>Résultats retenus 2013</b>	<b>Total DGF 2015</b>
CHRS insertion/urgence Meaux	838 912 €	- 14 328 €	853 240 €
CHRS insertion Nemours	408 960 €	0 €	408 960 €
CHRS stabilisation Nemours	136 320 €	431 €	135 889 €
CHRS urgence Meaux/Nemours	333 500 € dont 27 608 € en crédits non reconductibles	0 €	333 500 €
Crédits non reconductibles	27 000 €	0 €	27 000 €
<b>TOTAL :</b>	<b>1 744 692 €</b>	<b>- 13 897 €</b>	<b>1 758 589 €</b>

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation commune globalisée, est égale à **146 549,08 €**.

### **Article 3** :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4** :

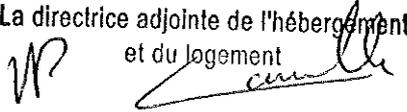
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **16 NOV. 2015**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet  
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015320-0023**

**Signé le lundi 16 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

Arrêté modifiant le montant de la dotation globale de financement 2015 fixé par l'arrêté régional n°2015246-0018 du 3 septembre 2015 du CHRS "LES COPAINS DE L'ALMONT - hébergement d'insertion"



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE :** Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale  
**"LES COPAINS DE L'ALMONT – hébergement d'insertion"**  
Place de l'Eglise  
77950 MAINCY

N° SIRET : 784 956 617 00020  
N° EJ Chorus: 2101516493

**ARRETE n °**

Modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 fixé par l'arrêté régional  
n°2015246-0018 du 3 septembre 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté de création en date du 5 mai 1978 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Les Copains de l'Almont" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 autorisant la création de 3 places d'hébergement d'insertion portant la capacité totale du CHRS (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale) géré par l'association "Les Copains de l'Almont" à Maincy (77) à 28 places ;

- Vu** l'arrêté régional n°2015246-0018 du 3 septembre 2015 fixant la Dotation Globale de Financement pour 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Les copains de l'Almont – hébergement d'insertion" ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 18 juin 2015, entre l'Etat et l'association "Les Copains de l'Almont" ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 4 août 2015 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "Les Copains de l'Almont - hébergement d'insertion" Place de l'Eglise 77950 MAINCY sont modifiées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 290,48 €	<b>555 475 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	449 914,95 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 455,57 €	
	Report à nouveau N-2 (déficits)	13 814 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	542 070 €	<b>555 475 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 405 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS "Les Copains de l'Almont - hébergement d'insertion" est fixée à 542 070 €. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de 13 814 € et des crédits non reconductibles d'un montant de 3 900 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 46 289,58 €.

**Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **16 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

*MP*

*Marie-Françoise Lavieville*  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**